

DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE

ARRONDISSEMENT DE CALVI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NEBBIU-CONCA D'ORU

Délibération du Conseil Communautaire

N° 21-2026

**Date de convocation :** 21 avril 2026**Membres du Conseil communautaire :** 31**En exercice :** 31**OBJET : Vote du taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'année 2026**

L'an deux mil vingt-six et le vingt-sept avril à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à Oletta sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre LECCIA.

**Présents : 27 :** ARENA Jean-Baptiste, BERNARD Gérard, CAMPOCASSO Jean-Marc, CASALE Philippe, CASANOVA Jean-Noël, CHAUBON Jean-Philippe, CHERUBINI Ange, CHIRARELLI Joseph, COSTA Paul, FICAJA Pascale, FLORI Claude, FONDACCI DE PAOLI Jean-Claude, GIACOMONI Paul-Noël, GIANNECCHINI Sebastien, GUARDINI Virginie, JEANNE Jeanne, LECCIA Jean-Pierre, LUCIANI Cyril, MARCHETTI Etienne, MARSELLI Dominique, OLMETA Claudy, QUILICI Sylvie, SALICETI Marie-Ange, SANTONI Virginie, TERAMO Alexandra, TOMI Christian, VINCENTI Antoine

**Représentés : 3 :** GIANCILY Yves par FLORI Claude ; GREGOGNA Joseph par QUILICI Sylvie ; MORI Pierre-François par TOMI Christian

**Absents : 1 :** PONZEVERA Juliette

**Vu** la Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale qui précise les conditions à satisfaire en matière de compétences pour qu'une commune ou un EPCI puisse instituer la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères ;

**Vu** l'article L. 224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que les communes peuvent transférer à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale l'ensemble de compétence de collecte et de traitement des déchets des ménages ;

**Vu** l'article 1379-0 bis VI du Code Général des Impôts qui prévoit que les Communautés de communes bénéficiant du transfert de compétence prévu à l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales sont substituées aux communes pour l'application des dispositions relatives à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères ;

**Vu** l'article 1636 B undecies du Code Général des Impôts qui prévoit que les communes et leurs Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ayant institué la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères conformément aux articles 1379-0 bis, 1520 et 1609 quater votent le taux de cette taxe ;

**Vu** la délibération n° 04-01-2017 du 20 janvier 2017 de la Communauté de communes Nebbiu-Conca d'Oru instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

**Vu** la réunion budgétaire en date du 13 avril 2026 ;

Monsieur le Président propose aux conseillers communautaires de **maintenir** le taux de 18,53% retenu en 2025 au sein d'une zone unique pour tout le territoire afin d'équilibrer les dépenses et les recettes des ordures ménagères pour l'année 2026.

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré, **décide** :

- **De maintenir** le taux de 18,53 % de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères afin d'équilibrer les dépenses et les recettes des ordures ménagères pour l'année 2026 ;
- **Charge** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Le Président  
Jean-Pierre LECCIA



Pour copie conforme